Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal =

Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 135 (1984)

Heft: 10

Rubrik: Mitteilungen = Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Forstrechtliche Entscheide des Bundesgerichts

Zusammengestellt und kommentiert von Werner Schärer*
(Aus dem Institut für Wald- und Holzforschung der ETH Zürich, Fachbereich Forstökonomie und Forstpolitik)

Oxf.: 93: (494)

Rodung eines Bachgehölzes infolge Güterzusammenlegung Fall «Parimbot», Kantone Waadt und Freiburg Bundesgerichtsentscheid 108 Ib 178, vom 7. Juli 1982

Aus dem Tatbestand:

Le Syndicat d'améliorations foncières du Parimbot a présenté en 1977 au cours d'un projet pour un remaniement parcellaire de diverses demandes d'autorisation de défrichement pour une surface totale de 14 271 m². Une demande d'autorisation se rapportait sur 740 m², notamment une surface boisée qui borde le Parimbot, ruisseau affluent de la Broye, à l'endroit de sa correction projetée sur le territoire de la commune d'Auboranges.

Par décision du 30 décembre 1980, l'Office fédéral des forêts (OFF), après avoir pris en considération le préavis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, a rejeté la demande du Syndicat pour le défrichement de 740 m²...

Un recours administratif contre cette décision a été admis par le Département fédéral de l'intérieur le 11 septembre 1981.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, la Ligue suisse pour la protection de la nature demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Département fédéral de l'intérieur...

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Aus den Urteilserwägungen:

- 5.—a) Le Parimbot, qui parcourt tout le périmètre du remaniement parcellaire en son milieu du sud au nord, forme dans la région d'Auboranges, en aval de la station d'épuration de Servion-Essertes, un arc de cercle sur une longueur d'environ 330 m. Le Syndicat envisage de supprimer cette courbe et de la remplacer par un tracé recti-
- * Kursiv gedruckt sind die Zusammenfassungen und Kommentare des Autors, die Auszüge aus den Urteilen des Bundesgerichts erscheinen in gewöhnlicher Schrift.

ligne. Le 7 décembre 1977, le Service des forêts et de la faune du canton de Vaud a, sur la suggestion de l'Inspection des forêts du canton de Fribourg, requis l'OFF de délivrer au Syndicat l'autorisation d'enlever les arbres qui bordent à cet endroit les deux rives du ruisseau. La surface à défricher s'élèverait à 740 m².

Se fondant sur l'art. 8 de la loi fédérale du ler juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'autorité administrative a demandé un préavis à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage. Cette dernière est arrivée à la conclusion, confirmant en cela une expertise antérieure de l'Institut de botanique systématique et de géobotanique de l'Université de Lausanne, que le cours du Parimbot devait être maintenu et qu'il pouvait faire l'objet de corrections ponctuelles. En présence de cet avis d'expert, l'OFF a rejeté la demande relative à ce défrichement.

Sur recours du Syndicat, le Département fédéral de l'intérieur a, en revanche, délivré l'autorisation sollicitée. Procédant à la pesée des intérêts en présence, il a reconnu, à l'instar de la Commission fédérale, le caractère hautement digne de protection de cette partie du cours d'eau. Il a également admis que les avantages apportés à l'exploitation des terres agricoles par la correction de ce ruisseau n'étaient à première vue pas considérables. Néanmoins, il a estimé que l'avis favorable au projet exprimé par les gouvernements vaudois et fribourgeois, auxquels l'expertise de la Commission fédérale n'était pas inconnue, constituait un élément décisif et que lui-même devait observer une certaine retenue, comme le fait le Tribunal fédéral lorsqu'il revoit la pesée d'intérêts effectuée par une autorité de première instance. La recourante reproche essentiellement à l'autorité intimée de s'être rangée d'emblée à ce double avis cantonal, manquant ainsi à son obligation de procéder à une pesée sérieuse des intérêts opposés.

- b) Comme on l'a déjà dit précédemment, l'autorité administrative invitée à se prononcer sur une demande de défrichement doit, conformément à l'art. 26 al. 4 OFor, tenir dûment compte de la protection de la nature et du paysage. Cette disposition découle de la règle définie aux art. 2 et 3 LPN, eux-mêmes expressément fondés sur l'art. 24 sexies al. 2 Cst., aux termes de laquelle une autorité, lorsqu'elle accomplit une tâche de la Confédération, notamment lorsqu'elle octroie une autorisation de défricher, doit prendre soin, entre autres, de ménager l'aspect caractéristique du paysage et de le conserver intact là où il existe un intérêt général prépondérant. A cet égard, il est pour le moins contestable qu'une autorité administrative de recours limite son pouvoir d'examen – comme tel a été le cas dans la décision attaquée – lorsqu'elle revoit la pesée des intérêts à laquelle a procédé l'autorité administrative inférieure. La référence à la retenue qu'observe le Tribunal fédéral lorsqu'il examine cette question tombe à faux. En effet, comme on l'a vu ci-dessus, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en cette matière est en principe libre, une certaine marge d'appréciation étant toutefois laissée aux autorités inférieures lorsque la solution à apporter à la question litigieuse dépend de circonstances locales ou de données techniques mieux connues d'elles...
- c) Tant le préavis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage du 15 septembre 1980 que le rapport antérieur établi le 15 juillet 1977 par l'Institut de botanique systématique et de géobotanique de l'Université de Lausanne révèlent avec clarté la valeur du Parimbot dans son environnement. Il s'agit d'un ruisseau du Jorat qui, prenant sa source à l'ouest d'Essertes, s'écoule dans un thalweg en direction du nord/nord-est et rejoint la Broye à l'est du village fribourgeois d'Eclubens. Il

s'intègre harmonieusement dans un paysage rural traditionnel aux lignes douces, compartimenté par des haies parallèles et perpendiculaires à l'axe du vallon. L'ensemble constitue une unité paysagère pouvant être qualifiée d'importance régionale. Les deux études citées, de même que la mise en regard des divers documents photographiques fournis par le Service topographique fédéral, démontrent que ce paysage a été fortement touché par l'abattage d'une partie du rideau d'arbres bordant chacune des rives du ruisseau, spécialement en amont de la station d'épuration d'Essertes. Le secteur litigieux, soit l'arc de cercle que forme le Parimbot sur le territoire de la commune d'Auboranges, présente en revanche aujourd'hui encore un intérêt qui était celui de l'ensemble du cours d'eau jusqu'à un passé récent. Hormis cette valeur globale du site, il est également établi que le ruisseau offre une valeur non négligable au niveau de la flore et de la faune aquatique ou amphibie. L'inspection des lieux confirme ces avis d'experts.

L'autorité administrative de première instance a admis, sur cette base et au terme d'une vision locale, le caractère prépondérant de l'intérêt au maintien du cours d'eau et de ses rives boisées dans leur état actuel. Quant à l'autorité intimée, qui a annulé la première décision sur ce point et délivré l'autorisation requise, elle a elle-même insisté sur le mérite des aspects scientifiques relevés dans le rapport universitaire du 15 juillet 1977 et l'importance des raisons développées dans son préavis par la Commission fédérale.

d) Cette valeur indiscutable du site ne saurait certes suffire, à elle seule, à justifier le refus d'une autorisation de défricher. Il se pourrait en effet que des mesures autres que le maintien du ruisseau dans son état actuel soient elles-mêmes propres à sauve-garder l'intérêt à la protection de la nature, ou que d'autres intérêts publics importants viennent reléguer au second rang le rôle que joue la forêt tant sur le plan social que sur celui de la protection du paysage. Ainsi en irait-il dans le cas où la réalisation d'un remaniement parcellaire indispensable à une exploitation agricole rationnelle serait, par suite de l'autorisation de défricher, soit fortement compromise, soit rendue difficile à l'excès (cf. arrêt non publié Schweiz. Bund für Naturschutz du 22 août 1979, consid. 2).

..., le Syndicat avait le choix pour procéder au remaniement parcellaire, entre deux variantes avec ou sans la correction du cours du Parimbot. Elle souligne que les avantages procurés par la correction ne sont, à première vue, pas considerables. Elle se rallie néanmoins à cette solution pour le seul motif que les gouvernements cantonaux intéressés se sont prononcés de manière catégorique pour l'exécution du projet du Syndicat. Or, il ne ressort nullement des avis donnés par les cantons de Vaud et de Fribourg que la correction du Parimbot serait absolument nécessaire à la réalisation, dans de bonnes conditions, du remaniement parcellaire en cours. Leurs arguments se limitent, pour une part, à l'acceptation par les propriétaires du nouvel état confectionné en tenant compte de la correction du cours d'eau et, pour l'autre, à la possibilité d'une mise en culture rationnelle des fonds riverains.

Une telle argumentation n'est pas décisive. Il sied d'abord de relever que, statuant sur le recours formé antérieurement, par la recourante notamment, contre la décision de la Commission de classification ayant pour objet l'estimation des terres, le nouvel état, les déboisements et reboisements, la Commission centrale des améliorations foncières du canton de Vaud a, dans sa décision du 6 février 1981, bien précisé que le nouvel état ne deviendrait définitif qu'après la délivrance par les autorités fédérales

compétentes des autorisations de défrichement nécessaires. Il n'est guère contestable, ensuite, que la présence d'un ruisseau sinueux, aux rives boisées, et de haies vives ou de cordons boisés isolés ne simplifient pas l'exécution d'un remaniement parcellaire. Il ne s'ensuit cependant pas qu'un tel remaniement justifie systématiquement la suppression d'obstacles naturels que constituent des éléments significatifs d'un paysage et qui jouent eux-mêmes souvent un rôle protecteur pour l'agriculture. Leur suppression ou leur réduction ne devrait intervenir que lorsqu'elle est elle-même indispensable à la réalisation de la planification des terres agricoles. Le Syndicat a en partie tenue compte de cet impératif, en maintenant un certain nombre de cordons boisés sur le territoire des communes d'Essertes, de Servion et de Vuibroye. L'inspection des lieux a, en revanche, permis de constater les atteintes déjà portées à la structure du Parimbot et à son boisement riverain.

Le Syndicat, pas plus que les autorités administratives, n'ont démontré la nécessité absolue de corriger également ce cours d'eau dans sa partie inférieure, sur le territoire d'Auboranges. La possibilité d'une efficacité accrue pour l'assainissement des terres qu'entraînerait un canal à ciel ouvert par rapport à un drainage aboutissant au ruisseau dans son cours actuel n'a, en particulier, pas été établie avec clarté. Aucun élément, propre à emporter la conviction que le regroupement des parcelles serait compromis si le ruisseau était maintenu dans sont état actuel, n'a davantage été avancé par les réalisateurs du projet. Quant à la consolidation des rives du ruisseau pour des motifs de sécurité, tant la Commission fédérale dans son préavis, que l'OFF dans sa décision, ont souligné que des enrochements ponctuels pourraient être aménagés afin de prévenir une érosion accrue aux coudes les plus prononcés. Certes, l'aménagement du canal projeté se ferait avec des matériaux naturels, et un revêtement d'arbres et d'arbustes en garnirait la rive aval. Il est cependant évident qu'un tracé rectiligne supprimerait les zones à fort et à faible courant et modifierait, de manière irréversible, le régime du cours d'eau, ce qui provoquerait des atteintes irréparables à la faune qui s'y trouve. Ces raisons n'avaient pas été ignorées par les Services cantonaux compétents lorsque, à l'origine, ils s'étaient opposés à la correction du Parimbot dans le secteur d'Auboranges.

Kommentar zum Entscheid «Parimbot»:

Nach Art. 24 Abs. 4 FPolV kann eine Rodung nur dann bewilligt werden, wenn auch dem Natur- und Heimatschutz gebührend Rechnung getragen wird. Diese Vorschrift leitet sich — wie das Bundesgericht in E. 5 b) darlegt — von den Art. 2 und 3 des Natur- und Heimatschutzgesetzes ab, welches seinerseits direkt auf Art. 24sexies der Bundesverfassung fusst.

Natur- und Heimatschutzinteressen spielten bereits im Falle «Arlesheim» (vergleiche dazu Schweiz. Z. Forstwesen 1982 350ff.) eine entscheidende Rolle. Damals ging es um den Bau einer Hochleistungsstrasse. Naturschutzgründe waren mit ausschlaggebend, welche von zwei möglichen Varianten der Linienführung, durch Waldgebiet oder durch eine Flussuferlandschaft, gewählt werden musste.

Vorliegend stellte sich für das Bundesgericht letztinstanzlich die Frage, ob bei einer landwirtschaftlichen Melioration unter anderem der gewundene Lauf eines Wiesenbaches kanalisiert und seine natürlichen Ufergehölze gerodet werden dürfen. (Nicht zur Diskussion stand anschei-

nend die Vorfrage, ob es sich bei der betroffenen Fläche rechtlich überhaupt um Wald handelte.) Das Bundesgericht kam zum Schluss, dass das Interesse an der Beibehaltung eines bestockten Uferlaufes höher zu werten sei, als die ökonomischen Interessen des Syndikates an der Rodung. Damit lehnt es in Weiterführung seiner ständigen Praxis Rodungen aus landwirtschaftlichen Gründen nicht grundsätzlich ab, sondern spricht sich für eine differenzierte Betrachtungsweise aus.

Folgende Stellen aus dem Urteil sind besonders erwähnenswert:

- «In den Stellungnahmen der Kantone wird nicht nachgewiesen, dass die Bachkorrektion für die Durchführung der Güterzusammenlegung absolut nötig ist. …
- Es ist kaum zu bestreiten, dass die Existenz eines gewundenen Bachlaufes mit bestockten Ufern und Lebhägen eine G\u00fcterzusammenlegung nicht erleichtert. Daraus folgt aber nicht, eine solche Melioration rechtfertige systematisch die Vernichtung nat\u00fcrlicher Hindernisse, welche pr\u00e4gende Elemente einer Landschaft sind und oft sogar eine Schutzfunktion zugunsten der Landwirtschaft aus\u00fcben.\u00e4\u00dc

Der Entscheid «Parimbot» ist schliesslich noch im Zusammenhang mit der Rolle der Eidg. Natur- und Heimatschutzkommission (ENHK) von Bedeutung. Das bereits vom BFF gestützt auf Art. 8 Natur- und Heimatschutzgesetz von der ENHK verlangte Gutachten bildete auch für das Bundesgericht eine zentrale Entscheidungsgrundlage (vergleiche insbesondere E. 5 c). Die Wichtigkeit der staatlichen wie privatwirtschaftlichen Unabhängigkeit einer solchen Instanz kommt damit deutlich zum Ausdruck.

Rodung für Baute in Bauzone, Treu und Glauben Fall «Posewitz», Kanton Waadt Bundesgerichtsentscheid 108 Ib 377, vom 21. April 1982

Zusammenfassung des Tatbestand:

Der Gemeinderat von X. bestätigte Frau Posewitz am 21.3.1979 auf Anfrage hin die sofortige Überbaubarkeit der Parzelle Nr. 900, welche gemäss geltendem Zonenplan vom März 1974 in der für Villen und Chalets reservierten Zone liegt. Drei Monate später kaufte Frau P. die 1382 m² umfassende Parzelle zu einem Preis von rund Fr. 54.—/m², schloss das Grundstück, wie von der Gemeinde vorgeschrieben, dem Kanalisationsnetz an und liess durch den örtlichen Förster die Vegetation— ein Baum und Gebüsch— entfernen. Nach Ablauf der Einsprachefrist erteilte ihr der Gemeinderat am 15. April 1980 die Bewilligung für den Bau einer Villa. Erst jetzt erhob der Waadtländer Forstdienst Einspruch und stellte durch Verfügung fest, die erteilte Bewilligung sei wertlos, da es sich bei der fraglichen Parzelle um Wald handle. Nachdem Frau P. ohne Erfolg an den Staatsrat rekurriert hatte, gelangte sie mit Verwaltungsgerichtsbeschwerde ans Bundesgericht.

Das Bundesgericht hat die Beschwerde gutgeheissen.

Aus den Urteilserwägungen:

2. — Le caractère de la parcelle litigieuse ne peut être mis en doute. ... L'affectation de telles surfaces à des fins autres que l'exploitation forestière constitue un défri-

chement qui doit faire l'objet d'une autorisation de la part des organes forestiers compétents (art. 25 ss. OFor). L'enlèvement du couvert forestier d'un terrain, sans qu'une autorisation de défricher ait été délivrée par l'autorité compétente, ne modifie pas son caractère forestier. D'autre part, la désignation ou la description d'un secteur territorial déterminé sur des plans, dans le cadastre, dans le registre foncier ou dans des documents analogues n'est pas décisive. Il en va de même de l'équipement d'une parcelle en vue d'une construction ou de son intégration dans une zone à bâtir (ATF 106 Ib 144 consid. 4, 104 Ib 235 consid. 2, = Fall «Morcote» Schweiz. Z. Forstwes. 1980 364, 101 Ib, 315 = Fall «Silvaplana» Schweiz. Z. Forstwes. 1976 786, 98 Ib 365 ss. consid. 1).

...

- 3. La recourante se prévaut essentiellement d'une violation du principe de la bonne foi dont la protection devrait lui être accordée, en raison des assurances qui lui ont été données par les autorités administratives et de leur comportement envers elle.
 - a) ...
- b) Le principe de la bonne foi, énoncé par le législateur de droit privé à l'art. 2 al. 1 CC, s'applique également en droit public et, spécialement, en droit administratif. Découlant directement de l'art, 4 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, ce principe donne au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Il le protège donc, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. La jurisprudence soumet cependant à certaines conditions le recours à cette protection. ... (ATF 104 Ib 237 consid. 4 = Fall «Morcote», 103 Ia 114,508, 99 Ib 101 consid. 4, 98 Ia 462 consid. 2). ...

La question de savoir si, dans un cas déterminé, le principe de la bonne foi a été violé est une question de droit que, en vertu de l'art. 104 lettre a OJ en relation avec l'art. 114 al. 1 OJ, le Tribinal fédéral, saisi d'un recours de droit administratif examine librement (cf. ATF 97 I 583 consid. 3)....

c) On ne saurait nier qu'en l'espèce la recourante se soit entourée de précautions sérieuses avant de conclure l'acte de vente du 21 juin 1979, par lequel elle a acquis la parcelle litigieuse en qualité de terrain à bâtir et a un prix correspondant à cette affectation. Elle a reçu des assurances écrites précises de l'autorité municipale, selon lesquelles le terrain était immédiatement constructible, sous la seule réserve du raccordement au collecteur public des eaux usées. Sitôt l'acte de vente conclu, elle a fait procéder au débroussaillage de la parcelle et à l'abattage du seul arbre qui s'y trouvait. Elle s'est adressée pour cela au garde forestier de triage, qui a personnellement exécuté ce travail ... L'autorité intimée soutient que les gardes forestiers seraient des fonctionnaires communaux dont les actes ne sauraient engager sans autre les services cantonaux compétents pour délivrer une autorisation de défricher. ...

En l'occurrence, il serait excessivement rigoureux d'exiger de la recourante qu'elle eût dû reconnaître que le garde forestier de triage n'agissait pas dans le cadre de ses attributions ou qu'avant d'effectuer le travail qui lui était demandé il n'avait pas obtenu l'agrément de ses supérieurs, eux-mêmes compétents pour délivrer une autorisation de défrichement.

A cela s'ajoute la volonté du Conseil d'Etat, affirmée à deux reprises consécutives au moins, d'accepter que la parcelle de la recourante soit vouée à la construction. Certes, en conformité du principe de la force dérogatoire du droit fédéral consacré à

l'art. 2 disp. trans. Cst., l'insertion d'une parcelle forestière en zone de constructions n'en fait pas un terrain à bâtir, les constructions étant en principe interdites en forêt selon l'art. 28 OFor (ATF 101 Ib 313). Il n'en demeure pas moins que, selon les circonstances, un tel classement peut être de nature à convaincre un propriétaire de son droit de bâtir, de telle sorte qu'il doive être mis au bénéfice de sa bonne foi.

Il faut constater en l'espèce que le Conseil d'Etat du canton de Vaud a approuvé, par décision du 28 août 1967, le plan de zones de la commune de Saint-Cergue qui intègre dans le territoire à bâtir certains secteurs de forêt. Il est vrai que ce plan a été approuvé avant l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1971, de la modification de l'OFor du 25 août 1971, qui a sensiblement renforcé la protection de l'aire forestière. Le Conseil d'Etat a toutefois tenu compte de cette nouvelle réglementation plus restrictive lorsqu'il a approuvé la modification du plan de zones communal le 15 mars 1974. La comparaison des plans figurant au dossier ne laisse aucun doute quant à l'attention que l'autorité cantonale supérieure a vouée à ce problème. Or, dans cette nouvelle teneur, le plan en question maintient la parcelle de la recourante dans la zone de villas et chalets, élément sur lequel sont d'ailleurs fondées les assurances données par la commune à dame Posewitz avant que celle-ci ne fasse l'acquisition de son immeuble. On peut s'étonner à cet égard que l'autorité cantonale n'ait pas jugé bon d'assortir sa décision d'approbation d'une réserve expresse en faveur du droit forestier. ...

Il faut reconnaître aussi que la recourante pouvait, en toute confiance, considérer que le défrichement de la parcelle vendue ne poserait aucun problème, compte tenu de l'attitude conséquente dont avait toujours fait preuve jusque-là l'autorité cantonale lorsqu'elle était saisie de demandes d'autorisation de défricher des parcelles dont elle avait admis le classement en zone à bâtir. Il n'est pas nécessaire, à ce point de vue, d'insister sur l'autorisation de défrichement délivrée pour une parcelle immédiatement voisine de celle de la recourante, sur laquelle a été construite une villa. Il suffit de se référer aux exemples significatifs qui ont été présentés à la délégation du Tribunal fédéral lors de l'inspection des lieux. ...

d) Toutes ces circonstances réunies démontrent à l'évidence que la recourante était de parfaite bonne foi et qu'elle mérite par conséquent d'être protégée conformément à la jurisprudence ci-dessus évoquée. Il faut rappeler en effet que les assurances données à dame Posewitz par la commune avant la conclusion de l'acte de vente étaient fondées sur le classement en question, admis par l'autorité cantonale supérieure en matière de forêt et qu'elles pouvaient ainsi légitimement la conduire à acquérir la parcelle litigieuse au prix d'un terrain à bâtir. Il y a lieu en outre d'admettre que le comportement du garde forestier de triage, joint à ces assurances expresses, au silence total des autorités forrestières pendant la mise à l'enquête publique et durant les trois mois qui ont suivi la délivrance du permis de bâtir et enfin à la présence d'une construction sur une des parcelles contiguës de natures identique, dont le permis de construire avait été octroyé après l'introduction de dispositions plus restrictives dans l'OFor, était de nature à convaincre la recourante – même assistée de son architecte - que l'enlèvement des broussailles et de l'arbre unique croissant sur son terrain allait de soi. On ne peut en tout cas pas lui reprocher d'avoir agi avec témérité en accomplissant des actes qui, si son projet de construction était interdit, seraient sans aucun doute lourdement préjudiciables à ses intérêts.

Kommentar zum Entscheid «Posewitz»:

Der Entscheid «Posewitz» berührt einerseits Probleme der teilweise bewaldeten Bauzone und andererseits die Frage von Treu und Glauben. Bezüglich letzterer siehe hinten, Kommentar zum Entscheid «Les Orzières», S. 876.

Dass sich Wald innerhalb einer Bauzone vorfindet, kommt leider häufig vor, insbesondere bei älteren Zonenplänen. Der Gesetzgeber trug jedoch dieser Erscheinung im Raumplanungsgesetz durch einen ausdrücklichen Vorbehalt der Forstpolizeigesetzgebung Rechnung (Art. 18 Abs. 3 Raumplanungsgesetz), und das Bundesgericht hat sich schon früher dafür ausgesprochen, dass Waldgrundstücke, die bei der Ortsplanung in die Bauzone eingereiht wurden, rechtlich Waldareal bleiben, bei dessen Rodung eine forstpolizeiliche Bewilligung nötig sei (so BGE 101 Ib 313). Im Fall «Posewitz» nimmt das Bundesgericht diesen Gedanken wieder auf und erklärt, dass eine erteilte Baubewilligung einen Gesuchsteller noch nicht davon befreie, auch noch um die Rodungsbewilligung nachzusuchen. Ein Baubewilligungsentscheid präjudiziert an sich den Entscheid der Forstbehörde noch nicht (E. 3.a).

Probleme gibt es in der Praxis dann, wenn sich — wie im Falle «Posewitz» — die Forstbehörde erst nach dem positiven Entscheid der Baubewilligungsbehörde einschaltet und ihr (anderslautender) erst Monate später gefällter Entscheid zu einer Aushöhlung der Baubewilligung führt.

Zur Vermeidung solcher Probleme muss sich der Forstdienst möglichst frühzeitig in die Zonenplanung einschalten. Zudem könnten die Baugesuche in den Gemeinden der einzelnen Forstreviere durch die Revierförster/Kreisförster periodisch geprüft werden, um so Rodungsvorhaben möglichst frühzeitig erkennen und entsprechend behandeln zu können.

Rodung für Baute (Art. 26 FPolV), Treu und Glauben Fall «Les Orzières», Kanton Wallis Bundesgerichtsentscheid 109 Ib 210, vom 15. Juni 1983

Zusammenfassung des Tatbestandes:

Die «Grande Bourgeoisie» von fünf Walliser Gemeinden verkaufte im Jahre 1960 eine 5577 m² grosse und bewaldete Parzelle mit der im Kaufvertrag festgehaltenen Verpflichtung, dass die Parzelle innerhalb bestimmter Frist überbaut werden müsse. Ein im Jahre 1961 bewilligtes Überbauungsprojekt wurde nicht ausgeführt. Im Jahre 1972 wurde das Grundstück in eine obere und eine untere Parzelle aufgeteilt und vom Staatsrat die Rodungsbewilligung für die Erstellung einer Baute auf der oberen Parzelle erteilt. Dieses Bauvorhaben wurde in der Folge realisiert. Im Jahre 1978 ersuchten die Eigentümerinnen der unteren, inzwischen zweigeteilten Parzelle beim Staatsrat um eine Rodungsbewilligung. Das EDI lehnte als zuständige Instanz das Rodungsbegehren ab. In ihrer Verwaltungsgerichtsbeschwerde berufen sich die Eigentümerinnen unter anderem auf den Grundsatz von Treu und Glauben.

Das Bundesgericht hat die Beschwerde abgelehnt.

Aus den Urteilserwägungen:

4. — Il reste à examiner si le défrichement n'aurait pas dû néanmoins être autorisé en vertu du principe de la bonne foi, en raison des assurances qui auraient été données par l'autorité.

C'est ce que prétendent les recourantes, en relevant que le terrain en cause a été vendu par la Grande Bourgeoisie non pas comme forêt, mais comme terrain à bâtir, et même avec l'obligation d'y bâtir; bien plus, la vente est intervenue après l'homologation d'un plan de quartier et elle a été approuvée par le Conseil d'Etat du canton du Valais, qui est non seulement l'autorité de surveillance des communes, mais aussi l'autorité cantonale supérieure en matière de forêt.

a) Les recourantes invoquent en faveur de leur thèse l'arrêt du 2 février 1973 dans la cause «Hadbi» (ATF 99 Ib 94 ss, = Schweiz. Z. Forstwes. 1973 855 ff)...

Dans la motivation de cet arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé, en se référant à la doctrine, que parmi les différentes conditions auxquelles est subordonnée l'invocation de la bonne foi, il faut notamment que la loi n'ait pas été modifiée dans l'intervalle (p. 102, haut). Au sujet de cette dernière condition, il relevait que l'art. 31 LFor, où est énoncé le principe de la conservation de l'aire forestière, était resté le même et que seule l'ordonnance d'exécution avait été modifiée au sujet des autorisations de défrichement, circonstance qui n'excluait pas le droit d'invoquer le principe de la bonne foi (p. 103 consid. 4 e).

Cinq ans plus tard, dans l'arrêt X.c. Tessin (ATF 104 Ib 238), = Fall «Morcote» Schweiz. Z. Forstwesen 1980 364ff, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans un sens opposé: il a rappelé qu'en 1971, le Conseil fédéral avait modifié l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale de 1902 sur les forêts et imposé à toute la Suisse une pratique assez restrictive en matière d'octroi des autorisations de défricher, pratique qui a été suivie de façon cohérente dans le canton du Tessin également, où ces autorisations avaient été accordées précédemment avec une certaine facilité. Tout en citant l'arrêt Hadbi mentionné ci-dessus, le Tribunal fédéral en a déduit qu'un tel changement de la base juridique excluait déjà en lui-même la possibilité pour le recourant d'invoquer valablement le principe de la bonne foi en se fondant sur des circonstances antérieures à 1971.

b) Ces deux arrêts sont manifestement contradictoires; comme on va le voir, les conclusions de l'arrêt Hadbi, erronées, ne sauraient être maintenues.

S'il est vrai que l'art. 31 LFor — qui pose le principe de la conservation de l'aire forestière — n'a pas subi de modification depuis 1902, il est également vrai que la nouvelle du 18 mars 1971, en vigueur depuis le ler septembre 1971, a modifié l'art. 50 de la loi en y ajoutant un second alinéa. Allant au-delà de ce que lui proposait le Conseil fédéral dans son message du 12 août 1970 (FF 1970 II 500 ss.), le législateur a, de sa propre initiative, expressément chargé le Conseil fédéral d'édicter des directives spéciales sur la façon de traiter les demandes de défrichement (dernière phrase de l'art. 50 al. 2 LFor). L'art. 26 OFor est l'expression de cette délégation spéciale du pouvoir de légiférer, destinée à permettre l'adaptation des normes aux exigences qui se sont modifiées ou se modifieront encore. Contrairement à l'arrêt Hadbi, on ne saurait donc prétendre qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation (cf. BO CN 1970 p. 829 s., interventions Carruzzo et Grünig).

En outre, il n'est pas non plus exact de dire que la modification d'une simple ordonnance ne peut pas empêcher l'application du principe de la bonne foi; on ne peut en tout cas pas le dire lorsque la compétence de modifier l'ordonnance appartient, comme en l'espèce, à une autorité (Conseil fédéral) différente de celle dont émaneraient les assurances données (Conseil d'Etat).

Enfin, l'arrêt Hadbi'ne paraît pas tenir compte de façon suffisante du temps qui s'est écoulé entre le moment où l'assurance a été donnée (1929) et celui où la bonne foi est invoquée (1972). Si l'on tient compte des délais de validité limités auxquels sont en général subordonnées les autorisations de police formelles, comme les permis de bâtir et les permis de défrichement, on voit mal comment on peut prétendre, au nom de la protection de la bonne foi, se fonder sur une assurance données il y a plus de trente ans. C'est à juste titre que l'arrêt Hadbi a été mis en doute par Hans Huber (RJB 1974 p. 497) et vivement critiqué par K. Sameli (Treu und Glauben im öffentlichen Recht, RDS 1977 II p. 374 s. et 371 s.).

c) Il faut en conclure que la modification de la base légale intervenue en 1971 fait obstacle à la protection de la bonne foi fondée sur des assurances données — selon les recourantes — en 1960. Il importe peu que les recourantes auraient eu la possibilité de construire un bâtiment plus important sur la partie supérieure (actuellement parcelle no. 1124) du terrain primitif, même à une époque où les dispositions plus sévères de l'art. 26 OFor étaient déjà en vigueur.

Kommentar zu den Entscheiden «Posewitz» und «Les Orzières»:

Die Entscheide «Posewitz» und «Les Orzières» sind hauptsächlich unter dem Gesichtspunkt von Treu und Glauben interessant und rechtfertigen eine zusammenfassende Darstellung dieses Rechtsprinzips.

Die Erteilung einer Bewilligung (Baubewilligung, Rodungsbewilligung usw.) im Verwaltungsrecht ist allgemein an die Erfüllung einer Reihe von im Gesetz abschliessend aufgezählten Voraussetzungen gebunden. Fehlen sie oder einzelne davon, muss eine Bewilligung höchstens dann noch erteilt werden, wenn das Prinzip von Treu und Glauben angewendet werden kann. Auf dieses Prinzip kann man sich als Gesuchsteller insbesondere dann berufen, wenn man eine unrichtige behördliche Auskunft erhalten hat. Aber nicht jede unrichtige behördliche Auskunft ist bereits rechtlich verbindlich. Unter welchen Voraussetzungen man sich als Bürger mit Erfolg auf Treu und Glauben berufen kann, haben Lehre und Rechtsprechung in langjähriger Praxis detailliert umschrieben. Die so geschaffenen Grundsätze mussten vom Bundesgericht erstmals im Falle «Hadbi» (= Schweiz. Z. Forstwes. 1973 855) auf einen rodungsrechtlichen Tatbestand angewendet werden. Seither wurde verschiedentlich versucht, Rodungsbegehren gestützt auf Treu und Glauben bewilligt zu erhalten (vergleiche die Fälle «Morcote» und «Küsnacht» in Schweiz. Z. Forstwesen 1980 364 und 1983 287). In den hier zu besprechenden Fällen hat das Bundesgericht die Voraussetzungen für eine Rodungsbewilligung unter dem Aspekt von Treu und Glauben erneut aufgezählt und zum Teil präzisiert. Es sind die folgenden fünf kumulativ erfüllbaren Voraussetzungen:

1) Die Behörde ist in einer konkreten, den betreffenden Bürger selber angehenden Angelegenheit aufgetreten.

- 2) Die Behörde handelte in den Grenzen ihrer Zuständigkeit oder durfte vom Bürger aus betrachtet in guten Treuen als zuständig erachtet werden.
- 3) Der Bürger konnte die Unrichtigkeit bzw. Unzulässigkeit des Verwaltungsaktes bzw. der Auskunft nicht erkennen.
- 4) Der Bürger hat im Vertrauen auf das Verhalten der Behörden Dispositionen getroffen (insbesondere Investitionen), die er nicht mehr rückgängig machen kann, ohne einen Nachteil zu erleiden.
- 5) Die gesetzliche Ordnung (hier: Forstpolizeigesetz von 1902 und Vollziehungsverordnung von 1965/71) hat im Zeitraum zwischen dem Erlass des Verwaltungsaktes bzw. der Auskunftserteilung und der Verwirklichung des Tatbestandes nicht geändert. Dabei darf dieser Zeitraum nicht zu lange sein, jedenfalls so der Entscheid «Les Orzières» die Frist von 30 Jahren nicht überschreiten.

Der Fall «Posewitz» ist nun ein in der Praxis eher seltenes Beispiel für eine Rodungsbewilligung gemäss dem Prinzip von Treu und Glauben, wohingegen im Falle «Les Orzières» die fünf strengen bundesgerichtlichen Anforderungen nur teilweise zutrafen und die Rodungsbewilligung deshalb auch gestützt auf Treu und Glauben nicht erteilt werden konnte.

Prof. Dr. Hans Lamprecht emeritiert

Oxf.: 902.1 Lamprecht

Zum Ende des Sommersemesters am 30. September 1984 wurde der Zürcher Bürger Dipl. ing. for. Dr. sc. tech. Hans Lamprecht, Waldbau-Professor am forstwissenschaftlichen Fachbereich der Georg-August-Universität in Göttingen, offiziell von seinen Amtspflichten entbunden. Wie das für manchen tüchtigen Schweizer gelten mag, hat er fast genau die Hälfte seines Lebens im Ausland verbracht und Schweizer Weltgewandtheit und Sprachvielfalt, Ordnungssinn, Pünktlichkeit und Gründlichkeit in den verschiedensten Weltteilen vertreten, vorwiegend in Südamerika und in der Bundesrepublik Deutschland.

Am 26. Juni 1919 in Dietikon, Kanton Zürich, geboren, studierte er nach der schulischen Ausbildung in Dietikon und Disentis an der Abteilung für Forstwirtschaft der

Eidgenössischen Technischen Hochschule (ETH) in Zürich und erwarb 1944 das Hochschuldiplom.

Verwaltungspraxis erhielt er im Stadtforstamt St. Gallen, Gebirgspraxis im Kreisforstamt Visp im Wallis. 1946 erlangte er das Eidgenössische Wählbarkeitszeugnis. 1951 promovierte er mit dem Thema «Über den Einfluss der Umweltfaktoren auf die Frostrissbildung bei Stiel- und Traubeneiche im nordostschweizerischen Mittelland», das er während seiner Assistententätigkeit 1946 bis 1952 am Institut für Waldbau der ETH bei dem berühmten Waldbauprofessor H. Leibundgut bearbeiten konnte. Der junge Wissenschaftler entschloss sich dann, den Ruf als Or-



dentlicher Professor für Waldbau an der «Facultad de Ciencias Forestales» der «Universidad de los Andes» in Mérida, Venezuela, anzunehmen, und er übersiedelte mit Frau Flora und den drei Kindern nach Südamerika. Mit grosser Tatkraft entwickelte er dort — nach Erwerb der notwendigen Kenntnisse der spanischen Sprache — praktisch aus dem Nichts Lehre und Forschung, baute ein Waldbau-Institut auf und schuf in wenigen Jahren ein anerkanntes Zentrum für die tropenwaldbauliche Forschung und Lehre.

Die Vielseitigkeit der tropischen Wälder in den verschiedenen tropischen Klimazonen mit ihrem Baumarten- und Formenreichtum, dem unterschiedlichen Aufbau und den verschiedenen waldbaulichen Möglichkeiten und Erfordernissen boten ein reiches Forschungsgebiet, das sich von den Naturwäldern bis zum Plantagenbau mit

allen dazugehörigen Fragen erstreckte. Die Forschungsergebnisse wurden unter schwierigen Bedingungen in die Praxis umgesetzt und Aufforstungen mit einheimischen sowie exotischen Baumarten durchgeführt.

Nachdem Hans Lamprecht Mitarbeiter herangezogen hatte, die sein Werk selbständig fortsetzen konnten, entschloss er sich 1966 den Ruf als Ordentlicher Professor und Direktor des Instituts für Waldbau-Grundlagen an der Forstlichen Fakultät der Universität Göttingen in Hann-Münden anzunehmen. Seinen Neigungen entsprechend beantragte und erreichte er die Umwandlung des ehemals auf Standorts- und Forstliche Vegetationskunde ausgerichteten Institutes in einen «Lehrstuhl für Naturwaldforschung sowie Waldbau der Tropen und Subtropen» – in einem mit dem Institut für Waldbau-Technik zusammengefassten Waldbau-Institut. Darüber hinaus war er in Erkenntnis der Verflochtenheit von Land- und Forstwirtschaft in den Tropen massgeblich an der Errichtung des Studienzentrums für tropische und subtropische Land- und Forstwirtschaft an der Universität Göttingen beteiligt. Der Waldkunde und dem tropischen Waldbau widmet er seitdem in Lehre und Forschung, hier besonders in der Betreuung zahlreicher Doktoranden und Habilitanden vor allem aus dem Ausland, seine Tätigkeit. Denn die Frucht seiner jahrelangen Auslandserfahrung ist die Verbindung zu Wissenschaftlern und Forstleuten aus nahezu aller Welt. Das schlägt sich auch in seinen Forschungs- und Beratungsreisen und seinen Teilnahmen an Kongressen nieder: Neben dem europäischen Ausland besuchte er wiederholt auf Einladung nahezu alle mittel- und südamerikanischen Staaten, die USA, Rwanda und die Philippinen zur Durchführung von Lehrveranstaltungen und zur Beratung. In Anerkennung seiner Verdienste um die Förderung der internationalen Beziehungen unter den Forstleuten wurde ihm in der Festversammlung des Deutschen Forstvereins am 25. September 1984 in Ulm die von diesem und der American Society of Foresters gestiftete Bernhard-Eduard Fernow-Medaille verliehen.

Aber auch in Mitteleuropa hat sich Hans Lamprecht ein Denkmal gesetzt: Nicht zuletzt seiner Anregung und Überzeugungskraft ist die Einrichtung von Naturwaldreservaten zu verdanken, von «Nullflächen» für die waldbauliche Forschung, in denen der Wald sich hinfort ohne menschliches Zutun entwickeln kann. Dieser Gedanke ist mittlerweile in fast ganz Mitteleuropa in der einen oder anderen Form in die Tat umgesetzt worden.

Es ist kaum anzunehmen, dass solche Tätigkeit, zu der in nicht geringem Ausmass noch die Leitung oder Mitarbeit in zahlreichen Gremien gehörte und zum Teil weitergehört, mit der Emeritierung ihr Ende findet; und so steckt auch Hans Lamprecht noch mitten in der Arbeit. Dazu seien ihm gutes Gelingen, Gesundheit und Spannkraft gewünscht.

Gisela Jahn, Göttingen